

PRESS'Envir^onnement

N°162 Mardi – 24 février 2015

Par Camille BRIDEY, Jeane CLESSE, Aneÿse HALBERDA, Anna KOENEN

www.juristes-environnement.com



A LA UNE – SANCTIONNER LES CRIMES CONTRE L'ENVIRONNEMENT : TRENTE-CINQ PROPOSITIONS POUR Y PARVENIR

Pendant trois ans une équipe de seize juristes internationaux accompagnée de journalistes ont travaillé à établir un diagnostic de la criminalité environnementale et du droit pénal de l'environnement au niveau national et international. Le constat est alarmant. La criminalité environnementale, classée au 4^{ème} rang des activités illicites perpétrées au niveau mondial, est en hausse aussi bien en France que dans le monde. Actuellement, les défaillances du droit pénal dans la lutte contre la criminalité environnementale sont manifestes en droit français et en droit international. En effet, les degrés de sanctions sont variables d'un Etat à l'autre et généralement le risque encouru par un criminel environnemental est faible car soit l'acte n'est pas envisagé comme un crime par le droit soit il n'est pas sanctionné dans les faits.

Pour la clôture de ce travail commun entre journalistes et juristes, un colloque s'est tenu au siège du journal *Le Monde* le 11 février au cours duquel un rapport a été rendu sous la direction de Monsieur Laurent Neyret, qui propose trente-cinq solutions susceptibles d'améliorer le droit positif. Ces propositions intéressent d'une part le droit national et d'autre part le droit international. La première proposition suggère que des outils adaptés pour mesurer la criminalité environnementale soient établis à l'échelle nationale, régionale et internationale afin de comparer les systèmes de protection en termes d'effectivité et afin d'identifier les bonnes pratiques. Il préconise également de mieux définir les infractions environnementales et de mieux définir le droit pénal à la spécificité des victimes de crimes environnementaux.



DEVELOPPEMENT DURABLE – CA VA PEDALER A LONDRES!



Boris Johnson, le maire de Londres, a annoncé la construction d'une « autoroute à vélos ». 35 kilomètres de pistes cyclables, divisés en deux tronçons, vont équiper la ville de Londres.

Le premier, de 30 kilomètres, permettra de relier l'est et l'ouest de Londres. Cette piste cyclable permettra notamment de passer devant la tour de Londres, Hyde Park et Westminster. L'autre tronçon de 5 kilomètres reliera le nord et le sud.

Ces voies sécurisées feront 4 mètres de large et permettront une circulation des vélos dans les deux sens. A Londres, le nombre de cyclistes a doublé en 10 ans. En effet, suite à l'instauration d'un péage à l'entrée de la ville de Londres en 2003, certains ont fait le choix d'adopter le vélo pour éviter de payer cette taxe de 11,50 livres. L'objectif de la ville de Londres est de multiplier par deux le nombre de déplacements à vélo, soit actuellement 600 000 déplacements à vélos pour un objectif de 1,5 million de déplacements en 2016. Les travaux devraient commencer le mois prochain (en mars) et s'achever en 2016 pour un coût d'environ 161 millions de livres, soit 217 millions d'euros.



ENERGIE – LE VOLTE-FACE DU GOUVERNEMENT BRITANNIQUE SUR SA POLITIQUE D'EXPLOITATION DU GAZ DE SCHISTE

Le 26 janvier 2015, le gouvernement britannique avait proposé au Parlement une "loi sur les infrastructures" ayant pour but de simplifier la vie des sociétés pétrolières. Par cette loi, le gouvernement voulait marquer sa volonté d'exploiter davantage le gaz de schiste se trouvant sous les sols du territoire.

Actuellement, seuls sept forages d'exploration de gaz de schiste ont été creusés et l'exploitation de ces sites ne permet pas une estimation précise des réserves encore exploitables. Pour autant, le gouvernement tendait à favoriser l'accroissement de ces forages. De quelle manière? D'abord, le chancelier de l'Echiquier George Osborne avait promis "le régime le plus généreux au monde pour le gaz de schiste", avec une imposition de seulement 30 %, contre 62% pour les hydrocarbures conventionnels. Ensuite, le projet de loi prévoyait d'accorder une autorisation aux exploitants de gaz de schiste d'effectuer des forages verticaux mais aussi horizontaux pour pouvoir exploiter le gaz de schiste se situant sous des habitations ou des terrains privés.

Contrairement à la plupart des autres pays européens, où les perspectives d'extraction des gaz de schiste sont traitées avec une extrême prudence, le gouvernement britannique affichait un soutien sans faille à cette industrie.

Cependant, lors du vote de cette loi le jour même de son dépôt au Parlement, le moratoire national sur l'exploitation du gaz de schiste a été rejeté et le gouvernement a accepté de durcir les conditions d'extraction dans le pays et de l'interdire totalement dans les parcs nationaux. Le Labour Party a obtenu le vote d'un amendement encadrant bien plus strictement l'utilisation du procédé de fracturation hydraulique sur le sol britannique. "C'est un énorme volte-face du gouvernement et une grande victoire pour la protection de l'environnement en Grande-Bretagne".



AGRICULTURE – LA CAMPAGNE A PARIS



La 52^{ème} édition du Salon International de l'Agriculture se tiendra du 21 février au 1^{er} mars 2015 à Paris Expo Porte de Versailles. Ce salon sera l'occasion de découvrir le monde agricole en rencontrant des éleveurs, producteurs, organisations et syndicats professionnels, organismes publics ou encore des instituts de recherche. Organisé autour de 4 univers, le salon présentera les élevages et ses filières, les produits gastronomiques, les cultures et filières végétales et enfin les métiers et services de l'agriculture. Enfin, ce sera l'occasion d'admirer Filouse, la star de cette nouvelle édition, une jolie vache de race Rouge Flamande de 4 ans.

ICPE

Cour de cassation- chambre commerciale- 21 janvier 2014- affaire n°12-25443

Par un arrêt du 21 janvier 2014, la Cour de cassation a déclaré dans des termes clairs le principe selon lequel le fait d'exploiter une installation classée sans autorisation et en violation de la réglementation en vigueur" constitue *ipso facto* un acte de concurrence déloyale justifiant l'allocation de dommages et intérêts à l'exploitant respectueux des règles. Elle précise en ce sens que "la qualification de concurrence déloyale ne suppose pas que les faits incriminés aient procuré un profit à leur auteur".

PRODUIT DEFECTUEUX

Cour de cassation- première chambre civile- 4 février 2015- affaire n°13-19.781

Doit être déclaré responsable au titre de la responsabilité du fait des produits défectueux, le producteur d'un produit dangereux lorsque son utilisateur n'a pas été informé des risques inhérent à l'utilisation d'un tel produit. En l'espèce, un particulier a été victime de l'explosion d'une bouteille de gaz propane ayant servi à l'alimentation d'une gazinière prévue pour fonctionner avec du gaz butane. Celui-ci a assigné le fabricant en réparation du préjudice subit. La Haute Juridiction, en rappelant le principe précité, retient qu'en l'absence de connectique spécifique qui rendrait impossible l'alimentation par une bouteille de gaz propane, hautement inflammable, d'une installation fonctionnant au gaz butane, l'erreur commise par la victime ne saurait lui être opposée par le producteur sur le fondement de l'article 1386-13 du Code civil.

LIBERTE D'EXPRESSION

CEDH- 3 février 2015 -requête n°33037/07

Lorsque le contexte de publication et la teneur des propos contenus dans un article de presse ne dénote pas une volonté de promouvoir le terrorisme, la Cour européenne des droits de l'Homme en déduit que l'ingérence des autorités dans la liberté d'expression des journalistes constitue une violation de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Tel est l'apport de l'arrêt rendu par la CEDH le 3 février 2015.

Les industriels sont de plus en plus attirés par l'idée de substituer les énergies fossiles non renouvelables par certains déchets appelés les « combustibles solides de récupération » (CSR). Mais un débat existe quant à la pertinence de leur utilisation pour la protection de l'environnement. Le Comité européen de normalisation (CEN) les qualifie comme des « *combustibles solides préparés à partir de déchets non dangereux destinés à être valorisés énergétiquement dans des installations d'incinération ou de co-incinération* ». Ces déchets peuvent être : le bois, le papier, le carton, le plastique, etc. Cependant, il n'existe pas de réglementation européenne sur la composition de ces déchets et, alors qu'ils sont présentés comme des outils contributeurs au développement durable, le fait de brûler ces combustibles dans les co-incinérations mène à de grandes émissions de CO2. Le centre national d'information indépendante sur les déchets (CNIID) estime que le développement d'un marché de CSR doit être combattu en ce qu'il est « *incompatible avec toute démarche de réduction des déchets et de préservation des ressources naturelles* ». Le projet de loi sur la transition énergétique et pour la croissance verte, en discussion au Sénat depuis le 10 février, prévoit dans le titre IV sur la lutte contre les gaspillages et la promotion de l'économie circulaire, une hiérarchie dans le traitement des déchets. L'article 19 dispose que les CRS doivent faire l'objet d'un cadre réglementaire adapté et le Sénat a discuté d'un amendement adopté le 17 février pour veiller à ce qu'un déchet non recyclable puisse être valorisé comme CRS.

 **ASSAINISSEMENT – VERS LA COLLECTE SELECTIVE DES URINES DANS LE GRAND PARIS?**



A l'occasion de la construction du Grand Paris et devant l'épuisement des ressources naturelles non renouvelables, le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) pousse actuellement la recherche sur le projet d'une collecte sélective des urines sur les territoires urbains dits denses. L'objectif est de séparer les excréments et les urines afin de récupérer dans ces dernières l'azote, qui y est contenue et qui est en excès dans les

stations d'assainissement, et également le phosphore pour les utiliser en tant qu'engrais en agriculture. Le développement de cette technique alternative contribue au développement durable en permettant la protection des milieux aquatiques, la diminution de la fabrication et de l'utilisation d'engrais industriels, la réduction et la valorisation de l'utilisation de ressources non renouvelables comme l'azote et le phosphore ou les énergies fossiles.

Si de grands projets de collecte ont déjà été mis en place dans certains pays comme la Suède ou la Suisse, la France commence seulement à s'intéresser à l'étude. L'installation des infrastructures permettant ce tri sélectif est problématique dans les bâtiments urbains déjà existants. En effet, la collecte sélective nécessite par exemple l'installation de « toilettes à séparation » à la source, mais aussi des citernes récupérant et stockant l'urine dans les bâtiments. Ainsi, la mise en place de la collecte sélective est envisagée pour les futurs logements à construire en milieu urbain, notamment dans le cadre du Grand Paris sur 50 000 logements construits par an sur le territoire du SIAAP, mais le vide juridique actuel est un obstacle au bon développement de ce projet.

 **FAUNE – SAISIE SPECTACULAIRE D'HIPPOCAMPES DESHYDRATES A L'AEROPORT DE ROISSY**

Jeudi 5 février, les douanes de l'aéroport de Roissy ont annoncé la saisie de dix-neuf mille hippocampes. Ces animaux, transportés à l'état déshydraté, ont été découverts dans un envoi commercial en provenance de Madagascar et à destination de Hong-Kong. Cette destination s'explique par le fait que, traditionnellement, dans la médecine chinoise, on prête aux hippocampes des vertus thérapeutiques et aphrodisiaques. La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, également appelée Convention de Washington, accord intergouvernemental signé le 3 mars 1973 à Washington., a pour but de garantir que le commerce international des espèces figurant dans ses annexes ne nuit pas à la conservation de la biodiversité et qu'il repose sur une utilisation durable des espèces sauvages. Les hippocampes sont protégés par ce texte du fait de la destruction de leur habitat et leur commerce est interdit. Cette saisie exceptionnelle est une bonne nouvelle dans la lutte contre le braconnage.



Les douanes de l'aéroport de Roissy ont annoncé la saisie de dix-neuf mille hippocampes. Ces animaux, transportés à l'état déshydraté, ont été découverts dans un envoi commercial en provenance de Madagascar et à destination de Hong-Kong. Cette destination s'explique par le fait que, traditionnellement, dans la médecine chinoise, on prête aux hippocampes des vertus thérapeutiques et aphrodisiaques. La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, également appelée Convention de Washington, accord intergouvernemental signé le 3 mars 1973 à Washington., a pour but de garantir que le commerce international des espèces figurant dans ses annexes ne nuit pas à la conservation de la biodiversité et qu'il repose sur une utilisation durable des espèces sauvages. Les hippocampes sont protégés par ce texte du fait de la destruction de leur habitat et leur commerce est interdit. Cette saisie exceptionnelle est une bonne nouvelle dans la lutte contre le braconnage.